

SYNTHÈSE SUR LES DROITS AUDIOVISUELS EN MÉDIATHÈQUE

1. Rappel de législation

Code de la propriété intellectuelle (loi n° 92-597 du 1/7/1992) regroupant la Loi du 11/3/1957 sur la propriété littéraire et artistique reconnaissant notamment aux auteurs le droit patrimonial et moral sur leurs œuvres ainsi que la Loi du 3/7/1985 relative aux droits d'auteur, aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

1.1.Extraits des lois

- "L'auteur jouit sur son œuvre, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ; ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial" (art. L 111-1).

- "Les auteurs d'une œuvre audiovisuelle sont l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales et le réalisateur" (art. 113-7).

- "Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend : le droit de représentation, le droit de reproduction". (art. L122-1).

- "La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque" (art. L 122-2).

- "La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte" (art. L 122-3).

- "Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite". (art. L122-4).

- "Tout acte de représentation ou de reproduction, sans l'accord des auteurs ou de leurs ayants droit est une contrefaçon". (art. L 335-3).

Le Code de la Propriété Intellectuelle reconnaît donc le droit moral et le droit patrimonial du créateur. Depuis 1985, les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi que les entreprises de communication se voient reconnaître le droit voisin du droit d'auteur. A noter qu'en matière d'audiovisuel les droits sont traités par une gestion individuelle (titre par titre, support par support) et non sous forme de gestion collective comme la musique.

1.2. Sanctions

Les peines prévues pour la contrefaçon (c'est-à-dire pour la reproduction, représentation, diffusion sans l'accord des ayants droit ou ayants cause) ont été renforcées (art. L 335-2 à L 335-10 du Code de la propriété intellectuelle).

Article L335-2 Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 41 JORF 30 octobre 2007

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Article L335-6 Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 38 JORF 30 octobre 2007

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L335-5 Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 26 JORF 3 août 2006

Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Le constat du délit relève de la police ou de la gendarmerie diligentée par les auteurs. Les enquêteurs de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) ou du Centre national

du Cinéma et de l'image animée (CNC) sont également habilités à relever les infractions.

2. Usages des documents audiovisuels dans les bibliothèques

2.1. Où ne surtout pas les acheter ?

Les programmes en vente dans le commerce sont strictement réservés à l'usage privé de l'acquéreur, c'est à dire au cercle de famille. Les bibliothèques ayant acquis leurs vidéogrammes dans le circuit commercial sont hors-la-loi.

2.2. Où les acheter ?

Certains droits peuvent être libérés selon la provenance des documents. Par exemple les vidéogrammes d'œuvres audiovisuelles empruntées ou acquises auprès du Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP) ou de ses réseaux sont autorisés à la représentation en classe.

Par ailleurs, certains producteurs ont confié les droits d'exploitation de leurs œuvres pour la consultation sur place et/ou le prêt à des distributeurs spécialisés. Ces documents sont vendus à un prix supérieur à ceux exclusivement réservés à la vente. Le prix d'achat comporte le droit au prêt et/ou à la consultation sur place. Ils constituent le circuit à privilégier pour les acquisitions en bibliothèque.

2.3. Les principaux fournisseurs

Une liste (non exhaustive) diffusée par le Centre national du Cinéma et de l'image animée (voir en pièce jointe) recense les différentes sociétés ou associations susceptibles de fournir des vidéogrammes accompagnés des droits à l'usage en médiathèques.

Les médiathèques privilégient les structures qui desservent les organismes à vocation culturelle et à caractère non commercial (ou secteur institutionnel). Celles-ci négocient les droits au prêt et/ou à la consultation sur place avec les producteurs. Les Ateliers de diffusion audiovisuelle (ADAV), Colaco et Images en bibliothèque offrent les catalogues les plus fournis et les plus intéressants. Qu'il s'agisse de fictions ou de documentaires (VF/VO).

A noter : l'ADAV de par le caractère institutionnel qui a présidé à sa création demande à la bibliothèque qui souhaite adhérer une lettre du directeur de l'établissement certifiant que les documents ne seront pas utilisés à des fins autres que celles permises par les droits afférents aux documents achetés.

Très important : la bibliothèque ne devra jamais omettre de faire mentionner sur les factures les droits qui ont été acquis avec le support.

POUR EN SAVOIR PLUS

* Liste des fournisseurs audiovisuels diffusée par le CNC (en PJ page 6)

* Code de la propriété intellectuelle :

- Code en entier sur le site legifrance.gouv.fr :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20100319>

- Extrait du Code sur le site CNC : http://www.cnc.fr/web/fr/textes-juridiques?p_p_auth=z9tZ3o46&p_p_id=listeeditoriaux_WAR_listeeditoriauxportlet&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&listeeditoriaux_WAR_listeeditoriauxportlet_idArticle=36689

* Site web CNC <http://www.cnc.fr/web/fr>

* Site web ALPA <http://www.alpa.asso.fr/>

* Site web ADAV <http://www.adav-assoc.com/>

Catalogue fictions + documentaires

* Site web Colaco <http://www.colaco.fr/>

Catalogue fictions + documentaires

* Site web Images en bibliothèques <http://www.imagesenbibliotheques.fr/>

Avec un important répertoire de signets pour l'acquisition de documentaires audiovisuels par domaines.

* Site web BPI

http://www.bpi.fr/fr/professionnels/collections_et_services2/films_documentaires.html

Catalogue de films pour les bibliothèques publiques. Comprend uniquement des documentaires.



Voici une liste (non exhaustive) et à titre d'information du CNC des distributeurs habilités à fournir des vidéogrammes préenregistrés supportant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles : (date de 2008)

ATELIERS DE DIFFUSION AUDIOVISUELLE (A.D.A.V.)

41 rue des Envierges

75020 PARIS

Tél. : 01.43.49.10.02

Fax. : 01.43.49.25.70

<http://www.adav-assoc.com/>

contact@adav-assoc.com

COLLECTIVISION

65 rue d'Hautpoul

75019 PARIS

Tél. : 01.42.49.09.09

Fax : 02.42.49.10.00

<http://www.collectivision.com/srt/collectivision/home>

IMAGES DE LA CULTURE

CNC - Service de la diffusion culturelle

Images de la culture

11 rue Galilée

75116 PARIS

Tél. : 01.44.34.35.05

Fax : 01.44.34.37.68

http://prep-cncfr.seevia.com/idc/data/Cnc/Mode_Emploi/contact.asp

alain.sartelet@cnc.fr

LA MEDIATHEQUE DES TROIS MONDES

63 bis Cardinal Lemoine

75005 PARIS

Tél. : 01.42.34.99.09

Fax : 01.42.34.99.01

<http://www.cine3mondes.fr/>

cine3mondes@wanadoo.fr

VIDÉO VISION

41 rue d'Antibes

06400 CANNES

Tél. : 04.93.38.63.06

Fax: 04.93.99.22.08

<http://www.videovision.fr/>

info@videovision.fr

COLACO

Zac du Paisy
9 chemin des Hirondelles
69570 DARDILLY
Tél. : 04.78.33.94.94
Fax : 04.72.18.98.97
<http://www.colaco.fr/>

RDM VIDÉO

125-127 boulevard Gambetta
95110 SANNOIS
Tél. : 01.39.82.68.92
Fax : 01.39.82.89.69
<http://www.rdm-video.fr/>
contact@rdm-video.fr

VHS

Immeuble Activille
4 rue Charenton
94140 ALFORTVILLE
Tél. : 01.43.75.46.63
Fax : 01.43.75.72.43
<http://www.vhs-net.net/>

CVS

6-8 rue Gaston Lauriau
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Tél. : 01.48.58.80.14
Fax : 01.48.58.03.05
<http://www.cvs-mediathèques.com/>
zineb@cvs-mediathèques.com